

COMMUNE DE CHARVONNEX

585 route du Chef-lieu

74370

-----  
Le Maire, Jean-François GIMBERT

HAUTE-SAVOIE

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°39/2025

**Objet : Mise en demeure de procéder à l'entretien des berges d'un cours d'eau conformément à l'article L 215-6 du code de l'environnement**

LE MAIRE

Vu l'article L 215-6 du code de l'environnement,

Considérant que :

- Des inondations récurrentes sont constatées sur la route de l'Eglise, la RD 172, la RD 1203 et les propriétés riveraines du fait du débordement du ruisseau du Nant de Talloires lors d'épisodes de fortes pluies
- Les expertises réalisées sur site ont démontré que les débordements sont dus à un bouchon d'embâcles qui s'est formé au droit d'un ouvrage souterrain privé dans lequel passe le ruisseau du Nant de Talloires.
- Les expertises réalisées ont conclu que l'ouvrage est mal conçu (mauvaise jonction avec l'ouvrage précédent, diamètre sous-dimensionné, utilisation de matériaux inadaptés) et comporte des dégradations importantes aggravées par l'absence d'entretien.
- Une négociation à l'amiable a été proposée à la copropriété située au 429 route de l'Eglise pour réaliser les travaux nécessaires (suppression du bouchon et réparation de l'ouvrage).
- Cette négociation à l'amiable a échoué (pas de retour de la part de la copropriété au sujet du protocole d'accord proposé par l'expert).
- Une mise en demeure de réaliser sans délai les travaux nécessaires a été remise par un huissier à la copropriété.
- La copropriété ne donne toujours pas suite aux sollicitations qui lui ont été faites.
- Les inondations récurrentes constatées sur la route de l'Eglise, la RD 172, la RD 1203 et les propriétés riveraines du fait du débordement du ruisseau du Nant de Talloires lors d'épisodes de fortes pluies posent un problème de sécurité majeure pour les usagers et une perturbation pour la communauté environnante.
- Les mesures conservatoires prises par la mairie (interdiction des circulations routières sur la route de l'Eglise avec déviation et mise en place d'un batardeau) ne peuvent constituer qu'une solution provisoire à très court terme.
- Il y a maintenant urgence absolue de réaliser les travaux notamment du fait de l'approche de l'hiver (risque de verglas sur la RD 172 et la RD 1203).

ARRETE

**Article 1**

La commune de Charvonnex met en demeure la copropriété située au 429 route de l'Eglise à Charvonnex et représentée par Mme FAURY de procéder, dans un délai de 48 heures à compter de notification du présent arrêté, aux travaux d'entretien nécessaires pour réparer l'ouvrage, rétablir l'écoulement du cours d'eau dans un état satisfaisant et mettre fin aux inondations sur la route de l'Eglise, la RD 172, la RD 1203.

## **Article 2**

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai imparti, la commune fera réaliser d'office les travaux de débouchage de l'ouvrage aux frais de la copropriété, conformément à la législation en vigueur.

## **Article 3**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Charvonnex, le 28/11/2025

Le Maire,



Jean-François GIMBERT

Affiché le  
Notifié le

Certifié exécutoire le

Le Maire, Jean-François GIMBERT